



L'homme sage et la loi

Michael S. Sherwin, o.p.
Automne 2020
Lundi 10h - 12h
Mardi 11h - 12h

Le principe du jugement du sage



- Question : Qui doit-on aider, le plus proche ou le plus nécessiteux?
- La réponse de l'Aquinate : « Il n'est pas possible de déterminer par une règle générale à qui il faut plutôt venir en aide, car il y a des degrés divers d'indigence et de proximité; cela requière le jugement du prudent (*prudētis iudicium*).

ST II-II 31.3 ad 1

Le principe: la loi et l'homme sage

ST I-II 96.6

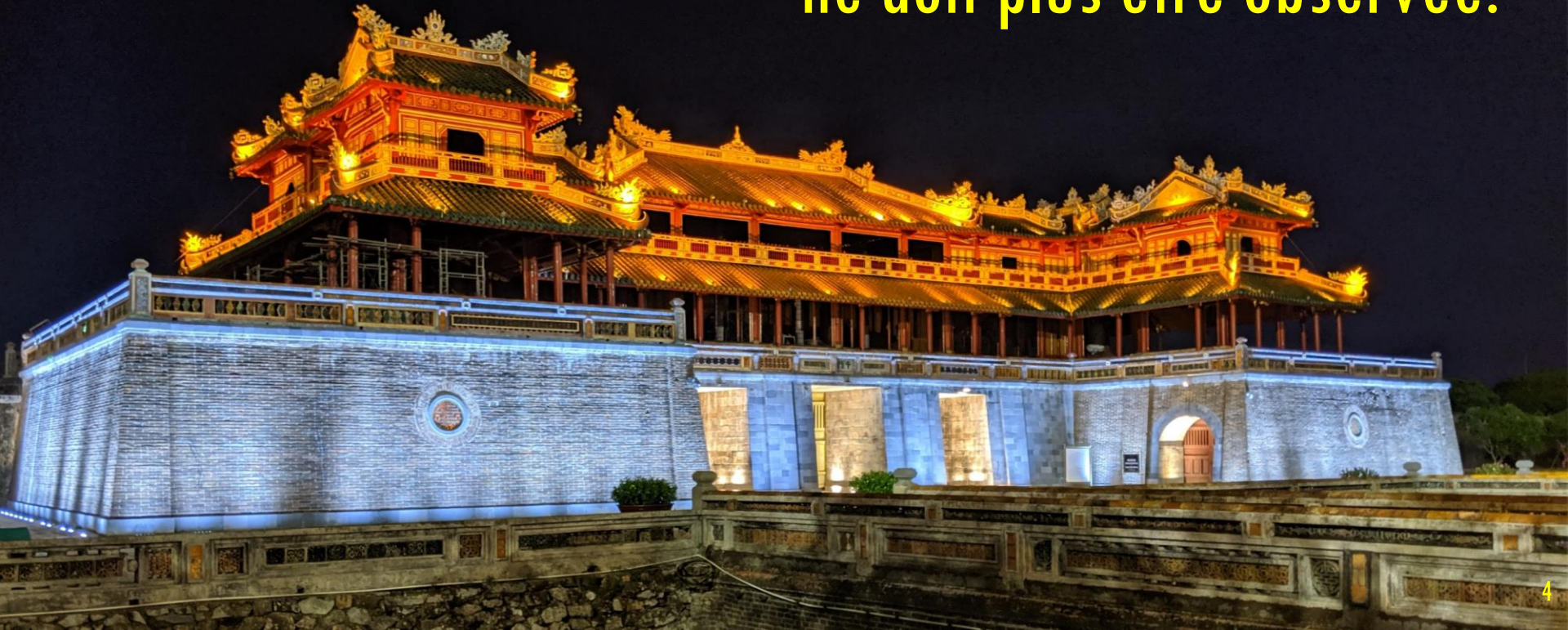
- Or il arrive fréquemment qu'une disposition légale utile à observer pour le salut public, en règle générale, devienne, en certains cas, extrêmement nuisible.



- Car le législateur, ne pouvant envisager tous les cas particuliers, rédige la loi en fonction de ce qui se présente le plus souvent, portant son intention sur l'utilité commune.

Le principe :
la loi et l'homme sage
ST I-II 96.6

C'est pourquoi, s'il surgit
un cas où l'observation de
telle loi soit préjudiciable
au salut commun, celle-ci
ne doit plus être observée.



Le principe :
la loi et l'homme sage
ST I-II 96.6

Ainsi, à supposer que dans une ville assiégée on promulgue la loi que les portes doivent demeurer closes, c'est évidemment utile au salut commun en règle générale;



Le principe: la loi et l'homme sage

ST I-II 96.6



mais s'il arrive que les ennemis
poursuivent des citoyens dont dépend
la survie de la cité, il serait très
préjudiciable cette ville de ne pas leur
ouvrir ses portes.

Le principe: la loi et l'homme sage

ST I-II 96.6



C'est pourquoi, en ce cas, il faudrait ouvrir ses portes contre la lettre de la loi, afin de sauvegarder l'utilité commune que le législateur avait en vue.

Le principe : la loi et l'homme sage

ST I-II 96.6



- Il faut toutefois remarquer que si l'observation littérale de la loi n'offre pas un danger immédiat, auquel il faille s'opposer aussitôt, il n'appartient pas à n'importe qui d'interpréter ce qui est utile ou inutile à la cité.
- Cela revient aux princes, qui ont autorité pour dispenser de la loi en des cas semblables.

Le principe: la loi et l'homme sage

ST I-II 96.6

Cependant, si le danger est pressant, ne souffrant pas assez de délai pour qu'on puisse recourir au supérieur, la nécessité même entraîne avec elle la dispense; car nécessité n'a pas de loi.



La porte du Midi (Ngô Môn)

Cité pourpre interdite
Huế, Vietnam

La bienfaisance : Faut-il la pratiquer davantage envers ceux qui nous sont le plus unis? ST II-II 31.3

- « La proximité entre les hommes peut être considérée elle-même à divers points de vue, suivant leurs divers genres de relations;
 - ainsi les consanguins communiquent par un lien naturel;
 - les concitoyens, dans les relations civiles;
 - les fidèles, dans les biens spirituels, et ainsi de suite.
- Selon ces diverses liaisons, notre bienfaisance doit aussi diversement s'exercer; car à chacun il faut plutôt accorder les bienfaits correspondant à l'ordre de choses où il nous est le plus uni, à parler dans l'absolu.



La bienfaisance : Faut-il la pratiquer davantage envers ceux qui nous sont le plus unis? ST II-II 31.3

- **Cependant, cela peut se diversifier selon**
 - la diversité des lieux,
 - des temps
 - et des affaires;
- **il est tel cas, celui d'extrême nécessité par exemple, où nous devons venir en aide à un étranger plutôt même qu'à un père dont le besoin serait moins urgent. »**



La bienfaisance et le Seigneur

ST II-II 31.3 ad 1

• « Le Seigneur n'interdit pas absolument d'inviter à sa table ses amis ou ses parents, mais de le faire avec l'intention " d'être invité en retour ". Ce ne serait plus de la charité, mais de la cupidité. »

— « Le cas peut cependant se présenter où il faudrait plutôt inviter des étrangers, si leur indigence était plus grande.

— Il reste que, toutes choses étant égales, les plus proches ont un droit de priorité.

— Mais si l'on a affaire à deux hommes dont l'un est plus proche, et l'autre plus indigent, il n'est pas possible alors de déterminer par une règle générale à qui il faut plutôt venir en aide, car il y a des degrés divers d'indigence et de proximité; cela requière le jugement du prudent (*prudētis iudicium*). »

